

## COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

### Avis CNC 2024/XX – Traitement comptable de la cession d'un ensemble d'actifs et/ou de passifs (hors apport d'universalité ou de branche d'activité)

Projet d'avis du 6 novembre 2024

I.	Introduction.....	2
II.	Champ d'application de l'avis.....	2
A.	<i>Ratione materiae</i> .....	2
B.	<i>Ratione personae</i> .....	2
III.	Traitement comptable de la cession d'un ensemble d'actifs et/ou de passifs (hors apport d'universalité ou de branche d'activité).....	2
A.	Absence d'application du principe de continuité comptable.....	2
B.	Traitement comptable dans le chef de l'acquéreur : allocation du prix d'acquisition.....	3
1.	Comptabilisation de l'ensemble d'actifs et/ou de passifs acquis.....	3
C.	Traitement comptable dans le chef du cédant.....	5
IV.	Exemples.....	5
A.	Certains actifs et/ou passifs sont cédés pour un prix inférieur à sa valeur nette comptable.....	5
1.	Exemple 1 : acquisition d'actifs et de passifs.....	5
2.	Exemple 2 : acquisition d'actifs et de passifs contre un prix négatif.....	7
3.	Exemple 3 : acquisition d'actifs et de passifs avec comptabilisation d'une provision additionnelle dans le chef de l'acquéreuse.....	9
4.	Exemple 4 : acquisition d'actifs non repris au bilan (frais de développement) et de passifs qui peuvent être portés à l'actif du bilan de la société acquéreuse.....	11
5.	Exemple 5 : acquisition d'actifs sans acquisition de passifs.....	12
B.	Certains actifs et/ou passifs sont cédés pour un prix supérieur à leur valeur nette comptable (goodwill).....	14
1.	Exemple 6 : acquisition d'actifs et de passifs.....	14

## **I. Introduction**

1. Le présent avis constitue une mise à jour de l'avis CNC 2016/7 – *Acquisition d'une branche d'activité pour un euro symbolique*<sup>1</sup>.
2. Afin de répondre aux différentes questions qui lui ont été posées, la Commission a décidé d'élargir le champ d'application de cet avis.
3. Dans la foulée de sa mise à jour, l'avis CNC 2016/7 est abrogé.

## **II. Champ d'application de l'avis**

### **A. Ratione materiae**

4. Le présent avis vise à illustrer le traitement comptable de toutes opérations de cession qui (i) portent sur un ensemble d'actifs et/ou de passifs et (ii) font l'objet d'une rémunération en espèces.
5. Les cessions visées par le présent avis ne constituent pas nécessairement une branche d'activité au sens de l'art. 12:11 du Code des sociétés et des associations (ci-après : CSA)<sup>2</sup>.
6. Dans le présent avis, la Commission fait l'hypothèse que les transactions sont effectuées à valeur de marché.
7. De plus, le présent avis ne se limite plus aux opérations effectuées pour un euro symbolique.

### **B. Ratione personae**

8. Le présent avis vise non seulement les opérations effectuées par des sociétés mais également les opérations effectuées par toute entreprise soumise au livre III de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations (ci-après : AR CSA). Ceci englobe les sociétés dotées de la personnalité juridique, les associations et les fondations.

## **III. Traitement comptable de la cession d'un ensemble d'actifs et/ou de passifs (hors apport d'universalité ou de branche d'activité)**

### **A. Absence d'application du principe de continuité comptable**

9. Les opérations visées par le présent avis ne constituant pas un apport d'universalité ou de branche d'activité<sup>3</sup>, le principe de continuité comptable ne peut pas s'y appliquer<sup>4</sup>.

Le principe de la continuité comptable constitue en effet une règle d'évaluation particulière qui ne s'applique qu'aux opérations visées par l'article 3:57 de l'AR CSA, à savoir : l'apport d'universalité ou de

---

<sup>1</sup> Avis du 15 juin 2016.

<sup>2</sup> Pour rappel, l'art. 12:11, CSA définit une branche d'activité comme « un ensemble qui, d'un point de vue technique et sous l'angle de l'organisation, exerce une activité autonome, et est susceptible de fonctionner par ses propres moyens ».

<sup>3</sup> La Commission renvoie à cet égard à l'avis CNC 2009/15 - *Le traitement comptable de l'apport de branche d'activités ou d'universalité de biens* qui est en cours d'actualisation.

<sup>4</sup> Pour rappel, le principe de continuité comptable tel que prévu par l'article 3:57 de l'AR CSA s'énonce comme suit : « En cas d'apport d'une branche d'activité ou d'une universalité de biens, tels que définis aux articles 12:9 à 12:11 du Code des sociétés et des associations ou en cas d'opération transfrontalière assimilée à la scission telle que définie à l'article 12:8, 3<sup>o</sup>, du Code des sociétés et des associations, ou en cas d'application de l'article 13:1 du même code, les actifs, passifs, droits et engagements apportés ou transférés sont portés dans les comptes de la société, de l'ASBL, de l'ASBL ou de la fondation bénéficiaire, à la valeur pour laquelle ils étaient inscrits, à la date de l'opération, dans les comptes de la société, de l'ASBL, de l'ASBL ou de la fondation apporteuse ou transférante ».

branche d'activité, l'apport à titre gratuit et l'opération transfrontalière assimilée à la scission telle que définie à l'article 12:8, 3°, du CSA (scission transfrontalière dite "par séparation")<sup>5</sup>.

10. Vu que l'AR CSA ne prévoit pas de traitement comptable spécifique pour les cessions d'un ensemble d'actifs et/ou de passifs (hors apport d'universalité ou de branche d'activité), chaque actif et chaque passif<sup>6</sup> appartenant à l'ensemble cédé suivra son traitement comptable propre en cas de cession. L'opération sera dès lors comptabilisée conformément aux règles figurant aux sections 1 à 5 du Chapitre 2 du Livre 3 de l'AR CSA (valeur d'acquisition, amortissements, réductions de valeur, provisions, plus-values de réévaluation) ainsi qu'aux règles particulières relatives à certains actifs et aux dettes auxquelles s'applique le principe de réalisation des éléments d'actif et de passif.

11. Dans le chef de l'acquéreur, il faudra comptabiliser, d'une part, le paiement du prix, et d'autre part, l'acquisition du nouvel ensemble en allouant le montant du prix d'acquisition aux différents actifs et/ou passifs cédés. Les éléments de l'actif acquis sont évalués à leur valeur d'acquisition, qui par hypothèse correspond à la valeur de marché<sup>7</sup>.

12. Dans le chef du cédant, l'opération donnera lieu d'une part à la décomptabilisation de l'ensemble des actifs et/ou passifs aliénés, et d'autre part à la comptabilisation de la contrepartie (créance, paiement en espèces) ainsi qu'à la réalisation des plus ou moins-values latentes pour la différence entre la valeur de réalisation (= valeur de marché) et la valeur comptable de l'ensemble des actifs et/ou passifs aliénés réalisés lors de la cession.

## **B. Traitement comptable dans le chef de l'acquéreur : allocation du prix d'acquisition**

### **1. Comptabilisation de l'ensemble d'actifs et/ou de passifs acquis**

13. La comptabilisation à valeur d'acquisition d'un ensemble d'actifs et/ou de passifs requiert (i) l'identification des différents actifs et passifs acquis (ii) l'identification du 'prix' payé et (iii) un exercice d'allocation du prix d'acquisition entre les actifs et passifs acquis.

#### 1.1. Détermination des actifs et passifs

14. Dans un premier temps, il s'indique de déterminer avec précision les éléments dont se compose l'ensemble acquis.

#### 1.2. Détermination du prix

15. Dans un deuxième temps, le prix exact de la transaction doit être déterminé.

16. Ce prix étant par hypothèse un prix en numéraire, il comprend, outre le prix d'achat, les frais accessoires tels que les impôts non récupérables et les frais de transport<sup>8</sup>.

De l'avis de la Commission, il est tout à fait possible que le prix convenu entre les parties soit négatif. Il s'agit de l'expression du principe d'autonomie de la volonté consacré par le droit civil.

Dans le cadre du présent avis, la Commission fait l'hypothèse que les transactions sont réalisées à valeur de marché. Il pourrait être convenu d'un prix négatif lors de l'acquisition d'un ensemble d'actifs et/ou de passifs dont la valeur comptable nette est déficitaire. Dans cette hypothèse, le "paiement" d'un prix négatif résiderait dans le fait que le passif de la personne morale cédante est réduit et que les dettes actuelles (et futures) sont transférées.

---

<sup>5</sup> Introduites en droit belge par la loi du 25 mai 2023 modifiant le Code des sociétés et des associations, la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé et le Code judiciaire, notamment à la suite de la transposition de la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières, MB, 6 juin 2023.

<sup>6</sup> Il s'agit principalement de dettes. Sur le transfert des provisions, voir *infra* point 23.

<sup>7</sup> Voir *supra*, point 6.

<sup>8</sup> Art. 3:14, alinéa 1<sup>er</sup>, AR CSA.

### 1.3. Allocation du prix entre les actifs/passifs acquis

17. Une fois que le prix d'acquisition aura été déterminé, il s'indiquera de valoriser individuellement les éléments d'actif et de passif acquis en contrepartie conformément aux règles d'évaluation de l'AR CSA étant entendu que la valeur nette pour laquelle l'ensemble acquis est comptabilisé doit correspondre au prix d'acquisition, lequel correspondra généralement à la valeur de marché.

18. La plupart des actifs devront donc également être comptabilisés à valeur de marché. C'est cette même valeur qui fera l'objet d'amortissements et de réductions de valeur ultérieurs (et non les anciennes valeurs comptables pour lesquelles les actifs figuraient au bilan de la cédante puisque le principe de continuité comptable ne s'applique pas).

19. Les frais d'acquisition accessoires (par exemple : les honoraires d'avocat) et les compléments de prix peuvent être activés en droit comptable belge<sup>9</sup>.

20. Il s'indiquera également, le cas échéant, de comptabiliser les éventuels actifs incorporels (portefeuille client, marque, etc.) qui n'étaient pas reconnus dans le chef de l'entité cédante.

21. Pour ce qui concerne les créances, elles doivent être comptabilisées à la valeur nominale<sup>10</sup>. Si cette valeur est supérieure à leur valeur de marché (telle qu'elle ressort des estimations faites par l'organe d'administration de l'acquéreur), il s'indiquera d'acter une réduction de valeur. L'AR CSA ne permet pas de comptabiliser directement les créances à leur valeur de marché.

22. Les dettes sont également évaluées à leur valeur nominale<sup>11</sup>.

23. La Commission tient à rappeler que la constitution d'une provision relève de l'appréciation de l'organe d'administration de la société. Une provision est individuelle et propre à la société. Dans la plupart des cas, une provision ne fera donc pas l'objet d'un transfert, contrairement aux actifs et aux dettes, même si elle viendra impacter à la baisse le prix d'acquisition. On transfère une obligation, pas une provision. En cas de cession, la provision devrait être annulée/extournée dans le chef de la cédante et reconstituée dans le chef de l'acquéreuse si l'organe d'administration de cette dernière estime que les conditions pour la comptabiliser sont remplies.

### 1.4. Existence d'une différence entre le prix d'acquisition et la valeur comptable de l'ensemble acquis

24. Dans le chef de la société acquéreuse, le traitement comptable d'une acquisition d'un ensemble d'actifs et/ou de passifs se résume donc à une allocation du prix d'acquisition de l'ensemble acquis entre les différents éléments d'actif et de passif qui le composent<sup>12</sup>.

25. Toutefois, en règle générale, le prix payé en échange de l'actif net cédé ne sera pas nécessairement égal à la valeur nette pour laquelle est comptabilisé l'ensemble des actifs et/ou passifs dans le chef de la société acquéreuse.

26. Dans certaines hypothèses, le prix d'acquisition de l'ensemble acquis est supérieur à sa valeur nette de comptabilisation dans le chef de l'acquéreuse. On comptabilise alors un goodwill, ce dernier étant défini comme : « le coût d'acquisition d'une entreprise ou d'une branche d'activité dans la mesure où il excède la somme des valeurs des éléments actifs et passifs qui la composent »<sup>13</sup>. Ce goodwill doit faire l'objet d'amortissements conformément aux articles 3:23 à 3:26 de l'AR CSA. Il est également prévu que « lorsque la durée d'utilisation du goodwill ne peut être estimée de manière fiable, les amortissements sont répartis sur une durée de dix ans au plus. La durée d'amortissement du goodwill est justifiée dans

<sup>9</sup> Art. 3:14, AR CSA.

<sup>10</sup> Art. 3:45, § 1<sup>er</sup>, AR CSA.

<sup>11</sup> Art. 3:55, AR CSA *juncto* art. 3:45, AR CSA.

<sup>12</sup> Eu égard au principe d'égalité entre l'actif et le passif, la diminution du compte de valeurs disponibles doit être compensée par l'augmentation des autres comptes d'actifs et des comptes de passifs acquis.

<sup>13</sup> Voir articles 3:89, § 1<sup>er</sup>, II, et 3:171, § 1<sup>er</sup>, II, AR CSA.

l'annexe.<sup>14</sup> Les amortissements et réductions de valeur sur goodwill ne peuvent pas faire l'objet d'une reprise<sup>15</sup> ». Des amortissements non récurrents/complémentaires doivent être actés en cas de modification des circonstances économiques ou technologiques<sup>16</sup>.

27. De l'avis de la Commission, dans le cas d'un exercice d'allocation du prix d'acquisition, l'hypothèse d'un prix d'acquisition supérieur à la valeur nette de comptabilisation de l'ensemble acquis dans le chef de l'acquéreuse résulte quant à elle d'une surestimation d'actif ou d'une sous-estimation de passif qu'il demeurerait possible de corriger en réajustant la valeur des éléments d'actif et de passif concernés.

#### 1.4.1. Traitement comptable du paiement du prix

28. Le paiement d'un prix en numéraire se traduira comptablement par la diminution du compte « valeurs disponibles » par apurement d'une dette du même montant.

Si un prix négatif est convenu, le paiement du prix se traduira comptablement par l'augmentation du compte « valeurs disponibles », par apurement d'une créance du même montant.

### **C. Traitement comptable dans le chef du cédant**

29. Dans le chef de l'entité cédante, le transfert d'un ensemble d'actifs et/ou de passifs donne lieu à l'enregistrement d'une créance à concurrence du prix de cession ou au débit du compte *Valeurs disponibles* à l'actif. Si le prix de cession est supérieur (respectivement inférieur) à la valeur nette comptable de l'ensemble cédé, la différence interviendra en augmentation (respectivement en diminution) du résultat de l'exercice.

30. Au cas où il serait convenu d'un prix négatif, ce prix serait comptabilisé soit en dette soit au crédit du compte *Valeurs disponibles*.

Le résultat doit être calculé en prenant en compte la variation du résultat (plus-/moins-values de réalisation) attribuable de manière individuelle à chaque élément d'actif et de passif cédé et non en calculant une augmentation (respectivement une diminution) du résultat net. Ce résultat sera comptabilisé comme un produit non récurrent ou un coût.

31. Si le prix n'est pas uniquement payé en numéraire mais par l'aliénation d'un bien par l'acquéreuse en contrepartie de l'acquisition du nouvel ensemble, ce bien serait alors comptabilisé à valeur de marché dans le chef de la personne morale qui a cédé l'ensemble d'actifs et/ou de passifs au bilan de laquelle il doit donc figurer. En cas de différence entre la valeur comptable du ou des biens aliénés et la valeur d'échange (= de marché) du bien acquis en échange, une plus-value ou une moins-value devra être actée.

## **IV. Exemples**

### **A. Certains actifs et/ou passifs sont cédés pour un prix inférieur à sa valeur nette comptable**

#### **1. Exemple 1 : acquisition d'actifs et de passifs**

##### 1.1. Bilan de la société cédante

32. Le bilan de la société cédante, la SA ABC, se présente comme suit à la date de l'acquisition :

---

<sup>14</sup> Art. 3:39, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, AR CSA.

<sup>15</sup> Art. 3:39, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, AR CSA.

<sup>16</sup> Art. 3:39, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, AR CSA.

Société ABC			
Imm. Incorporelles	20	Capital	140
Imm. corporelles	10	Résultat	-80
Stocks	50		
Valeurs disponibles	20	Dettes	40
	100		100

33. La SA ABC se retire d'un marché spécifique parce que ce marché est structurellement déficitaire pour la SA ABC. La société acquéreuse, la SA XYZ, a décidé de reprendre une activité intégrée de la SA ABC pour 15, montant correspondant au prix du marché. Cette activité se compose des actifs et des passifs suivants :

Immobilisations corporelles	10
Stocks	50
Dettes	(40)
Valeur comptable actif net	20

34. A la suite de la décision de transfert de l'activité, les actifs concernés font l'objet de réductions de valeur et/ou d'amortissements, la dette est transférée à la SA XYZ et la SA ABC enregistre une créance à concurrence de 15 à l'égard de la SA XYZ. Le bilan de la SA ABC se présente dès lors comme suit :

Société ABC			
Imm. Incorporelles	20	Capital	140
Imm. corporelles	0	<b>Résultat</b>	<b>-85 (-80 - 20 + 15)</b>
Stocks	0		
<b>Créances</b>	<b>15</b>	Dettes	0
Valeurs disponibles	20		
	55		55

#### 1.2. Bilan de la société acquéreuse

35. Le bilan de la société acquéreuse, la SA XYZ, se présente comme suit avant l'acquisition :

Société XYZ			
Imm. Incorporelles	20	Capital	40
Valeurs disponibles	20		
	40		40

36. En conformité avec le principe de prudence, la SA XYZ procèdera, à l'occasion d'une telle acquisition, d'abord à une analyse approfondie de l'évaluation des dettes transférées. Dans l'hypothèse où les dettes se composent par exemple des dettes commerciales, il semble évident à la Commission que ces dettes peuvent être évaluées à la même valeur, en l'occurrence 40. Étant donné que le prix de reprise convenu entre la SA ABC et la SA XYZ se limite à 15, la Commission est d'avis que l'actif net repris doit également être ramené au prix d'acquisition total, ce qui donne :

Prix d'acquisition	15
Dettes	<u>40</u>
Valeur d'acquisition à imputer aux immobilisations	55
Imputés aux:	
Stocks	20
Immobilisations corporelles	35

37. L'imputation de la valeur d'acquisition aux stocks et aux immobilisations corporelles se base sur les estimations de leur valeur de marché par l'organe d'administration de la SA XYZ.

38. Pour la SA XYZ, le montant pouvant être activé se limite à 55, ce qui correspond à la valeur d'acquisition des actifs respectifs, montant correspondant au prix du marché. Au moment de déterminer les montants à porter à l'actif, l'organe d'administration doit veiller à ce que les éléments de l'actif ne soient pas évalués à une valeur supérieure à leur valeur de marché. Ce dernier estime que la valeur de marché des stocks est de 20 et celle des immobilisations corporelles de 35.

39. Le bilan après l'acquisition par la SA XYZ se présente comme suit, après la reprise de l'activité intégrée de la SA ABC :

Société XYZ			
Imm. Incorporelles	20	Capital	40
Imm. corporelles	35 (0 + 35)	Dettes	40 (= 0 + 40)
Stocks	20 (0 + 20)		
<b>Valeurs disponibles</b>	<b>5 (20 - 15)</b>		
	<u>80</u>		<u>80</u>

## 2. Exemple 2 : acquisition d'actifs et de passifs contre un prix négatif

### 2.1. Bilan de la société cédante

40. Le bilan de la société cédante, la SA ABC, se présente comme suit à la date de l'acquisition :

Société ABC			
Imm. Incorporelles	20	Capital	140
Imm. corporelles	10	Résultat	-80
Stocks	50		
Valeurs disponibles	20	Dettes	40
	<u>100</u>		<u>100</u>

41. Dans le premier exemple, la SA ABC se retire d'un marché spécifique parce que ce marché est structurellement déficitaire pour la SA ABC. La société acquéreuse, la SA XYZ, a décidé de reprendre une activité intégrée de la SA ABC pour un prix négatif. Cette activité se compose des actifs et des passifs suivants :

Immobilisations corporelles	10
Stocks	50
Dettes	<u>(40)</u>
Valeur comptable actif net	20

42. Les actifs et passifs sont vendus contre un prix négatif de -10. A la suite de la décision de transfert de l'activité, les actifs concernés font l'objet de réductions de valeur et/ou d'amortissements, la dette est

transférée à la SA XYZ et la SA ABC enregistre une dette à concurrence de 10 à l'égard de la SA XYZ, montant correspondant au prix du marché. Le bilan de la SA ABC se présente comme suit après la cession :

Société ABC			
Imm. Incorporelles	20	Capital	140
Imm. Corporelles	0	<b>Résultat</b>	<b>-110 (-80 - 20 - 10)</b>
Stocks	0		
Valeurs disponibles	20	<b>Dettes</b>	<b>10</b>
	40		40

## 2.2. Bilan de la société acquéreuse

43. Le bilan de la société acquéreuse, la SA XYZ, se présente comme suit avant l'acquisition :

Société XYZ			
Imm. Incorporelles	20	Capital	40
Valeurs disponibles	20		
	40		40

44. En conformité avec le principe de prudence, la SA XYZ procédera, à l'occasion d'une telle acquisition, d'abord à une analyse approfondie de l'évaluation des dettes transférées. Dans l'hypothèse où les dettes se composent par exemple des dettes commerciales, il semble évident à la Commission que ces dettes peuvent être évaluées à la même valeur, en l'occurrence 40. Étant donné que le prix de reprise convenu entre la SA ABC et la SA XYZ se limite à 10, la Commission est d'avis que l'actif net repris doit également être ramené au prix d'acquisition total, ce qui donne:

Prix d'acquisition	-10
Dettes	40
Valeur d'acquisition à imputer aux immobilisations	30
Imputés aux :	
Stocks	20
Immobilisations corporelles	10

45. L'imputation de la valeur d'acquisition aux stocks et aux immobilisations corporelles se base sur les estimations de leur valeur de marché par l'organe d'administration de la SA XYZ.

46. Pour la SA XYZ, le montant pouvant être activé se limite à 30, ce qui correspond à la valeur d'acquisition des actifs respectifs. Au moment de déterminer les montants à porter à l'actif, l'organe d'administration doit veiller à ce que les éléments de l'actif ne soient pas évalués à une valeur supérieure à leur valeur de marché.



47. Le bilan après l'acquisition par la SA XYZ se présente comme suit, après la reprise de l'activité intégrée de la SA ABC :

Société XYZ			
Imm. Incorporelles	20	Capital	40
Imm. corporelles	10 (0 + 10)	Dettes	40
Stocks	20 (0 + 20)		
<b>Valeurs disponibles</b>	<b>30 (20 + 10)</b>		
	80		80

### 3. Exemple 3 : acquisition d'actifs et de passifs avec comptabilisation d'une provision additionnelle dans le chef de l'acquéreuse

#### 3.1. Bilan de la société cédante

48. Le bilan de la société cédante, la SA ABC, se présente comme suit à la date de l'acquisition:

Société ABC			
Imm. Incorporelles	20	Capital	140
Imm. corporelles	10	Résultat	-80
Stocks	50	Dettes	40
Valeurs disponibles	20		
	100		100

49. La SA ABC se retire d'un marché spécifique parce que ce marché est structurellement déficitaire pour la SA ABC. La société acquéreuse, la SA XYZ, a décidé de procéder à l'acquisition d'une activité intégrée de la SA ABC pour 15, montant correspondant au prix du marché. Cette activité se compose des actifs et des passifs suivants:

Immobilisations corporelles	10
Stocks	50
Dettes	(40)
Valeur comptable actif net	20

50. A la suite de la décision de transfert de l'activité, les actifs concernés font l'objet de réductions de valeur et/ou d'amortissements, la dette est transférée à la SA XYZ et la SA ABC enregistre une créance à concurrence de 15 à l'égard de la SA XYZ. Le bilan de la SA ABC se présente comme suit après la cession :

Société ABC			
Imm. Incorporelles	20	Capital	140
Imm. corporelles	0	<b>Résultat</b>	<b>-85 ((-80) - 20 + 15)</b>
Stocks	0		
<b>Créances</b>	<b>15</b>	Dettes	0
Valeurs disponibles	20		
	55		55

### 3.2. Bilan de la société acquéreuse

51. Le bilan de la société acquéreuse, la SA XYZ, se présente comme suit avant l'acquisition:

Société XYZ			
Imm. Incorporelles	20	Capital	40
Valeurs disponibles	20		
	<u>40</u>		<u>40</u>

52. En conformité avec le principe de prudence, la SA XYZ procèdera, à l'occasion d'une telle acquisition, d'abord à une analyse approfondie de l'évaluation des dettes transférées. Dans l'hypothèse où les dettes se composent par exemple de dettes commerciales, il semble évident à la Commission que ces dettes peuvent être évaluées à la même valeur, en l'occurrence 40, montant correspondant au prix du marché.

53. Par ailleurs, la SA XYZ constate qu'à l'issue de l'acquisition, elle devra procéder à une restructuration, dans la mesure où certains membres de son personnel ne pourront plus être occupés au sein de la nouvelle structure opérationnelle. Le montant estimé des indemnités de licenciement s'élève à 60.

54. La restructuration est décidée par l'organe d'administration de la SA XYZ à l'issue de l'acquisition des actifs et des passifs concernés et les frais qu'elle entraîne ne peuvent dès lors pas être directement imputés à l'actif net acquis.

55. Étant donné que la SA ABC et la SA XYZ ont convenu d'un prix d'acquisition limité à 15, la Commission est d'avis que l'actif net acquis doit également être réduit au prix d'acquisition total, soit :

Prix d'acquisition	15
Dettes	<u>40</u>
Valeur d'acquisition à imputer aux immobilisations	55
Imputés aux :	
Stocks	20
Immobilisations corporelles	35

56. L'imputation de la valeur d'acquisition aux stocks et aux immobilisations corporelles se base sur les estimations de leur valeur de marché par l'organe d'administration de la SA XYZ.

57. Pour la SA XYZ, le montant pouvant être activé se limite à 55, ce qui correspond à la valeur d'acquisition des actifs. Au moment de déterminer les montants à porter à l'actif, l'organe d'administration doit veiller à ce que les éléments de l'actif ne soient pas évalués à une valeur supérieure à leur valeur de marché.

58. Une provision de 60 doit en outre être inscrite au compte de résultats de la SA XYZ, étant donné que l'acquéreur n'a procédé à la restructuration qu'après l'acquisition.

59. Le bilan de la SA XYZ après acquisition et constitution de la provision, ainsi que la reprise de l'activité intégrée de la SA ABC, se présente comme suit :

Société XYZ			
Imm. Incorporelles	20	Capital	40
Imm. corporelles	35 (0 + 35)	Résultat	<b>-60 (0 - 60)</b>
Stocks	20 (0 + 20)	Provision	60 (0 + 60)
<b>Valeurs disponibles</b>	<b>5 (20 - 15)</b>	Dettes	40 (0 + 40)
	<u>80</u>		<u>80</u>

#### 4. Exemple 4 : acquisition d'actifs non repris au bilan (frais de développement) et de passifs qui peuvent être portés à l'actif du bilan de la société acquéreuse

##### 4.1. Bilan de la société cédante

60. Le bilan de la société cédante, la SA ABC, se présente comme suit à la date de l'acquisition :

Société ABC			
Valeurs disponibles	80	Capital	180
		Résultat	-120
		Dettes	20
	<hr/> 80		<hr/> 80

61. La SA ABC est une entreprise biotechnologique présentant principalement des pertes accumulées qui résultent de ses investissements dans la recherche. Les investissements incorporels ne répondent pas aux critères requis pour pouvoir être portés à l'actif.

62. La SA XYZ est prête à assumer certains projets de recherche, à l'inclusion des frais afférents aux collaborateurs de recherche concernés et des dettes à court terme de 20 qui s'y rattachent, pour un montant total de 1.

63. A la suite de la décision de transfert de l'activité, la dette est ramenée à zéro, ce qui implique que celle-ci est traitée comme un produit non récurrent, et la SA ABC enregistre une créance à concurrence de 1 à l'égard de la SA XYZ.

Société ABC			
<b>Créances</b>	<b>1</b>	Capital	180
Valeurs disponibles	80	<b>Résultat</b>	<b>-99 (-120 - (-20) + 1)</b>
		Dettes	0
	<hr/> 81		<hr/> 81

##### 4.2. Bilan de la société acquéreuse

64. Le bilan de la société acquéreuse, la SA XYZ, se présente comme suit avant l'acquisition :

Société XYZ			
Imm. Incorporelles	20	Capital	40
Valeurs disponibles	20		
	<hr/> 40		<hr/> 40

65. Les activités de développement assumées par la SA ABC et reprises par la SA XYZ répondent aux conditions pour être portées à l'actif au titre de frais de développement dans le chef de cette dernière<sup>17</sup> à la suite de la cession.

<sup>17</sup> La Commission est d'avis que si les conditions pour l'activation au titre de frais de développement ne sont pas remplies à la date de l'acquisition, la société acquéreuse procédera à l'activation. En effet, un prix d'acquisition a été payé pour l'acquisition de droits incorporels. L'utilisation du sous-compte 211 *Concessions, brevets, licences, savoir-faire, marques et droits similaires* est plus indiquée que celle du sous-compte 210 *Frais de développement*.

66. La SA XYZ procèdera d'abord à l'évaluation des dettes transférées. Dans la mesure où la SA XYZ paiera les dettes immédiatement à l'issue de l'acquisition, le fournisseur marque son accord pour une remise de 5, leur montant étant de ce fait ramené à 15 :

Prix d'acquisition		1
Dettes		<u>15</u>
Valeur d'acquisition à imputer aux immobilisations		16
Imputés aux :		
Immobilisations incorporelles		16

67. Au moment de déterminer les montants à porter à l'actif, l'organe d'administration doit veiller à ce que les éléments de l'actif ne soient pas évalués à une valeur supérieure à la valeur de marché.

68. Le bilan après l'acquisition par la SA XYZ se présente comme suit, après la reprise de l'activité intégrée de la SA ABC :

Société XYZ			
Imm. Incorporelles	36 (20 + 16)	Capital	40
<b>Valeurs disponibles</b>	<b>19 (20 - 1)</b>	Dettes	<u>15 (0 + 15)</u>
	55		55

## 5. Exemple 5: acquisition d'actifs sans acquisition de passifs

### 5.1. Bilan de la société cédante

69. Le bilan de la société cédante, la SA ABC, se présente comme suit à la date de l'acquisition :

Société ABC			
Imm. incorporelles	20	Capital	140
Imm. corporelles	10	Résultat	-80
Stocks	50	Dettes	40
Valeurs disponibles	<u>20</u>		
	100		100

70. La SA ABC se retire d'un marché spécifique parce que ce marché est structurellement déficitaire pour la SA ABC. La société acquéreuse, la SA XYZ, a décidé de reprendre une activité intégrée de la SA ABC pour 15. Cette activité se compose des actifs et des passifs suivants :

Immobilisations corporelles	10
Stocks	<u>50</u>
Valeur comptable actif net	60

71. A la suite de la décision du désengagement de l'activité, les actifs concernés font l'objet de réductions de valeur et/ou d'amortissements et la SA ABC enregistre une créance à concurrence de 15 à l'égard de la SA XYZ.

72. Le bilan de la SA ABC se présente dès lors comme suit :

Société ABC			
Imm. incorporelles	20	Capital	140
Imm. corporelles	0	<b>Résultat</b>	<b>-125 (-80 - 60 + 15)</b>
Stocks	0	Dettes	40
<b>Créance</b>	<b>15</b>		
Valeurs disponibles	20		
	<u>55</u>		<u>55</u>

## 5.2. Bilan de la société acquéreuse

73. Le bilan de la société acquéreuse, la SA XYZ, se présente comme suit avant l'acquisition :

Société XYZ			
Imm. Incorporelles	20	Capital	40
Valeurs disponibles	20		
	<u>40</u>		<u>40</u>

74. En conformité avec le principe de prudence, la SA XYZ procédera, à l'occasion d'une telle acquisition, d'abord à une analyse approfondie de l'évaluation des dettes transférées.

75. Étant donné que la SA ABC et la SA XYZ ont convenu d'un prix d'acquisition qui se limite à 15, la Commission est d'avis que l'actif net acquis doit également être ramené au prix d'acquisition total, soit :

Prix d'acquisition	15
Dettes	<u>0</u>
Valeur d'acquisition à imputer aux immobilisations	15
Imputés aux:	
Stocks	5
Immobilisations corporelles	10

76. L'imputation de la valeur d'acquisition aux stocks et aux immobilisations corporelles se base sur les estimations de leur valeur de marché par l'organe d'administration de la SA XYZ.

77. Pour la SA XYZ, le montant pouvant être porté à l'actif se limite à 15, ce qui correspond à la valeur d'acquisition historique des actifs respectifs. Au moment de déterminer les montants à porter à l'actif, l'organe d'administration doit veiller à ce que les éléments de l'actif ne soient pas évalués à une valeur supérieure à leur valeur de marché.

78. Le bilan de la SA XYZ après acquisition et reprise de l'activité intégrée de la SA ABC se présente comme suit :

Société XYZ			
Imm. incorporelles	20	Capital	40
Imm. corporelles	10 (0 + 10)		
Stocks	5 (0 + 5)		
<b>Valeurs disponibles</b>	<b>5 (20 - 15)</b>		
	<u>40</u>		<u>40</u>

79. La SA ABC peut décider ultérieurement de réévaluer les immobilisations corporelles acquises si les conditions reprises dans l'avis CNC 2011/14 - *Plus-values de réévaluation*<sup>18</sup> sont remplies.

80. La Commission est en outre d'avis qu'il convient de mentionner dans l'annexe que la marge brute pourrait donner une image altérée en raison de l'acquisition. En effet, la marge brute réalisée lors la vente effective des éléments de stocks acquis pourra diverger considérablement de la marge brute historique puisque les valeurs d'acquisition des éléments de stocks sont différentes.

## B. Certains actifs et/ou passifs sont cédés pour un prix supérieur à leur valeur nette comptable (goodwill)

### 1. Exemple 6 : acquisition d'actifs et de passifs

#### 1.1. Bilan de la société cédante

81. Le bilan de la société cédante, la SA ABC, se présente comme suit à la date de l'acquisition :

Société ABC			
Imm. incorporelles	20	Capital	140
Imm. corporelles	10	Résultat	-80
Stocks	50	Dettes	70
Valeurs disponibles	50		
	<u>130</u>		<u>130</u>

82. Dans cet exemple, la SA ABC se retire d'un marché spécifique parce que ce marché est structurellement déficitaire pour la SA ABC. La société acquéreuse, la SA XYZ, a décidé de reprendre une activité intégrée de la SA ABC. Cette activité se compose des actifs et des passifs suivants :

Immobilisations corporelles	10
Stocks	50
Dettes	<u>(70)</u>
Valeur comptable actif net	(10)
Prix d'acquisition	20

83. A la suite de la décision de transfert de l'activité, les actifs concernés font l'objet de réductions de valeur et/ou d'amortissements, la dette est transférée à la SA XYZ et la SA ABC enregistre une créance à concurrence de 20 à l'égard de la SA XYZ. Le bilan de la SA ABC se présente dès lors comme suit :

Société ABC			
Imm. incorporelles	20	Capital	140
Imm. corporelles	0	<b>Résultat</b>	<b>-50 (-80 + 70 + 20 - 10 - 50)</b>
Stocks	0	Dettes	0
<b>Créance</b>	<b>20</b>		
Valeurs disponibles	50		
	<u>90</u>		<u>90</u>

<sup>18</sup> En ligne : <https://www.cnc-cbn.be/fr/avis/plus-values-de-reevaluation>

## 1.2. Bilan de la société acquéreuse

84. Le bilan de la société acquéreuse, la SA XYZ, se présente avant l'acquisition comme suit :

Société XYZ			
Imm. Incorporelles	20	Capital	40
Valeurs disponibles	20		
	<u>40</u>		<u>40</u>

85. Le goodwill est la différence entre le passif net et le prix d'acquisition.

Immobilisation corporelles	10
Stocks	50
Dettes <sup>19</sup>	<u>(70)</u>
Passif net	(10)
Prix d'acquisition	20
Goodwill	30

86. La société cédante avait évalué les immobilisations corporelles à 10. Dans la mesure où la valeur comptable des immobilisations corporelles était inférieure à la valeur de marché dans le chef de la société cédante, la société acquéreuse décide de les évaluer à 25.

87. La société cédante avait évalué les stocks à 50. La société acquéreuse estime que leur valeur de marché se limite à 35.

88. L'organe d'administration de la SA XYZ a constaté que, dans le cadre de l'acquisition, la marque de l'activité intégrée de la SA ABC subsistera et il décide de la comptabiliser de manière distincte du goodwill en tant qu'immobilisation incorporelle. La valeur de la marque est estimée à 20, de telle sorte que subsiste un goodwill de 10.<sup>20</sup>

89. Le bilan de la SA XYZ après acquisition et reprise de l'activité intégrée de la SA ABC se présente comme suit :

Société XYZ			
<b>Goodwill</b>	<b>10</b>	Capital	40
Imm. Incorporelles	40 (20 + 20)	Dettes	70
Imm. corporelles	25 (0 + 25)		
Stocks	35 (0 + 35)		
<b>Valeurs disponibles</b>	<b>0 (20 - 20)</b>		
	<u>110</u>		<u>110</u>

<sup>19</sup> Dans le cas où les dettes consistent en des dettes commerciales, il semble évident à la Commission que la même valeur nominale, à savoir 70, peut être imputée à ces dettes.

<sup>20</sup> Le goodwill restant fera l'objet d'amortissements conformément à l'article 3:39, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, AR CSA sur une durée de dix ans au plus si la durée d'utilisation ne peut pas être estimée de manière fiable.